

**TRAITÉ DE FUSION ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ LA BELLE ODYSSEE
PAR LA SOCIÉTÉ 2iD**

Entre les soussignées :

- **La société 2iD**, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé 27 Ter, rue du Bois Gramond, 33320 EYSINES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 788 953 404,

Représentée Madame Nadège ANSELME COHADE, en sa qualité de Gérante,

Ci-après dénommée la « **société absorbante** »,

D'UNE PART,

ET :

- **La société LA BELLE ODYSSEE**, Société à responsabilité limitée, au capital de 604 000 euros, dont le siège social est situé 9 rue de la Harvière - la Chapelle-Basse-Mer, 44450 DIVATTE SUR LOIRE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 789 365 921,

Représentée Madame Nadège ANSELME COHADE, en sa qualité de Gérante,

Ci-après dénommée la « **société absorbée** »,

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées ensemble les « **Soussignées** » ou les « **Parties** ».

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société 2iD est une société à responsabilité limitée unipersonnelle qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

- La pris de participation financières dans tout groupement, société ou entreprise,
- La fourniture de prestations de services en matière financière, administrative, commerciale, stratégique ou de direction au profit des sociétés dans lesquelles la société détiendra ou non des participations,

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance dans tous fonds de commerce ou établissements,
- La création, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, de tous procédés et brevets.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La durée de la société absorbante est de 99 ans et ce, à compter du 24 octobre 2012.

Le capital social de la société 2iD s'élève actuellement à 10 000 euros. Il est réparti en 1 000 parts sociales, numérotées de 1 à 1 000 inclus, de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées et attribuées en totalité à Madame Nadège ANSELME COHADE, associée unique.

La société 2iD n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

2/ La société LA BELLE ODYSSEE est une société à responsabilité limitée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

- La prise de participations financières dans tout groupement, société ou entreprise,
- La fourniture de prestations de services en matière financière, administrative, commerciale, stratégique ou de direction au profit des sociétés dans lesquelles la société détiendra ou non des participations,
- Toutes activités de recherche et développement,
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - o La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - o La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - o La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - o Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La durée de la société absorbée est de 99 ans et ce, à compter du 14 novembre 2012.

Le capital social de la société LA BELLE ODYSSEE s'élève actuellement à 604 000 euros. Il est réparti en 60 400 parts sociales, numérotées de 1 à 60 400 inclus, de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées, et réparties de la manière suivante :

- A Madame Nadège ANSELME COHADE.....9 901 parts
Numérotées 1 et de 50 501 à 60 400 inclus

- A la société 2iD50 499 parts
Numérotées de 2 à 50 500 inclus

La société LA BELLE ODYSSÉE n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

3/ Madame Nadège ANSELME COHADE, Gérante et Associée unique de la société 2iD est également Gérante et associée de la société LA BELLE ODYSSÉE.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion-absorption de la société LA BELLE ODYSSÉE par la société 2iD vise à simplifier l'organisation juridique du groupe LES MÉCAMIENS, tout en générant des économies de frais de fonctionnement.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2024, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

Il est précisé que l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des associés de la société LA BELLE ODYSSÉE en date du 6 juin 2025, a décidé de procéder à une distribution de dividendes d'un montant de 135 000 € au profit des associés.

Les documents comptables de chacune des sociétés soussignées figurent en **Annexe 1**.

IV - Méthodes d'évaluation

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apporté par la société absorbée sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Plan comptable général, à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2024.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

V - Commissaire à la fusion

Les associés de la société LA BELLE ODYSSÉE, par décision en date du 24 juin 2025, et l'associée unique de la société 2iD, par décision en date du 24 juin 2025, ont écarté à l'unanimité, l'intervention d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce.

Les associés de la société LA BELLE ODYSSÉE, par décision en date du 24 juin 2025, et l'associée unique de la société 2iD, par décision en date du 24 juin 2025, ont désigné à l'unanimité, la société CABINET GUILLET BOUJU ASSOCIES, demeurant 7, rue Roland Garros, 44700 ORVAULT, représentée par Monsieur Nicolas BOUJU, en qualité de Commissaire aux apports, avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués par la société LA BELLE ODYSSÉE à la société 2iD et d'établir à cet effet le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

Ceci exposé, les Parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion :

CHAPITRE II : APPORT-FUSION

I - Dispositions préalables

La société LA BELLE ODYSSEE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société 2iD, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société LA BELLE ODYSSEE devant être dévolu à la société 2iD dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II - Apport de la société LA BELLE ODYSSEE

A) Actif apporté

1. Immobilisations financières

. Participations et créances rattachées	
. Titres de participation.....	2 287 544,62 euros
. Titres SCI ANSELME.....	9 990,00 euros
. Dépréciations titres de participation.....	-1 629 373,13 euros

2. Créances

. Autres créances	366 412,00 euros
-------------------------	------------------

3. Divers

. Disponibilités	312,46 euros
------------------------	--------------

=====

Soit un montant de l'actif apporté de 1 034 885,95 euros

La société absorbante s'engage à reprendre dans ses écritures comptables le détail de la valeur d'origine, des amortissements et provisions et de la valeur nette de l'actif apporté.

B) Passif pris en charge

1. Emprunts et dettes financières divers – Associés 250 643,29 euros

2. Dettes fournisseurs 4 050,00 euros

3. Dettes fiscales et sociales 17 739,00 euros

4. Dividendes distribués sur la période intermédiaire 135 000,00 euros

=====

Soit un montant de passif apporté de 407 432,29 euros

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 décembre 2024 à 1 034 886 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 407 432 euros, l'actif net apporté par la société LA BELLE ODYSSEÉ à la société 2iD s'élève donc à 627 454 euros.

III - Détermination du rapport d'échange

La parité de fusion a été déterminée par référence aux valorisations respectives des sociétés LA BELLE ODYSSEÉ et 2iD.

- LA BELLE ODYSSEÉ	
o Total actif net apporté (au 31/12/2024).....	762 454 €
o Dividende distribué sur la période intercalaire en 2025.....	-135 000 €
o Total actif net réévalué apporté.....	627 454 €
o Nombre de parts LA BELLE ODYSSEÉ.....	60 400 parts
o Valeur d'une part LA BELLE ODYSSEÉ.....	10,39 €
- 2iD	
o Total actif net (au 31/12/2024).....	111 151 €
o Valeur nette comptables des titres LBO dans 2iD.....	- 504 990 €
o Valeur réelle des titres LBO dans 2iD.....	524 599 €
o Dividendes reçus par 2iD (distribution LBO en 2025).....	112 873 €
o Total actif net réévalué.....	243 633 €
o Nombre de parts 2iD.....	1 000 parts
o Valeur d'une part 2iD.....	243,63 €
- Rapport d'échange.....	0,0426
	(10,39 € / 243,63 €)
- Nombre de parts 2iD à émettre.....	2 575 parts
	(60 400 * 0,043)

En conséquence de ces valorisations respectives, le rapport d'échange s'établit à 0,0426, soit, 0,0426 part de la société 2iD à émettre en échange d'une part de la société LA BELLE ODYSSEÉ.

Il est prévu d'émettre 2 575 parts nouvelles de la Société 2iD contre 60 400 parts de la société LA BELLE ODYSSEÉ (60 400 * 0,0426).

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société LA BELLE ODYSSEÉ à la société 2iD s'élève donc à 627 454 euros.

La société 2iD, détenant 50 499 parts sociales, numérotées de 2 à 50 500 inclus, de la société LA BELLE ODYSSEÉ sur les 60 400 parts composant le capital de cette dernière, recevrait 2 153 de ses propres parts lors de l'augmentation de son capital.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange des parts de la société absorbée détenues par la société absorbante. Pour ne pas détenir ses propres parts, la société 2iD renoncera à ses droits dans l'augmentation de son capital qui ne s'élèvera qu'à 4 220 euros.

En rémunération de l'apport net, 422 parts nouvelles, numérotées de 1 001 à 1 422 inclus, de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées et attribuées en totalité à Madame Nadège ANSELME COHADE, associée de la société absorbée.

Les 422 parts nouvelles, numérotées de 1 001 à 1 422 inclus, seront créées avec jouissance au jour de réalisation définitive de la fusion et seront entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société absorbante, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V - Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés (627 454 euros), après déduction d'un montant correspondant à la valeur des titres de la société LA BELLE ODYSSÉE détenus par la société 2iD (504 990 €), et la valeur nominale globale des parts rémunérant cet apport (4 220 €), soit 118 244 euros, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des Associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

Traitement du dividende versé sur la période intermédiaire par ma société absorbée :

Conformément aux articles 752-4 et 752-5 du règlement ANC n°2019-06 :

« 752-4 :

*Si la réalisation de l'opération intervient après l'assemblée générale ordinaire de l'entité absorbée ayant approuvé les comptes clos à la date d'effet, afin de répondre à l'obligation juridique de libération du capital, il convient **d'inclure les dividendes dans le passif pris en charge**. Dans les cas où l'absorbante détient une participation dans l'entité absorbée, les dividendes à verser comptabilisés dans le passif pris en charge incluent ceux revenant à l'absorbante.*

752-5 :

Afin d'éviter que l'entité absorbante appréhende à la fois le résultat de l'absorbée (bénéficiaire) au titre de l'exercice de la fusion en application de la clause de rétroactivité, et les dividendes auxquels elle a droit au titre de l'exercice précédant la fusion, il convient d'annuler le produit correspondant à ces derniers par :

- **le crédit du compte prime de fusion ;**
- *ou du compte report à nouveau si l'entité souhaite dans l'exercice de l'opération, distribuer un acompte sur dividendes comprenant ces dividendes reçus pendant la période intercalaire ».*

Le montant de la prime de fusion sera en conséquence augmenté de la somme de 112 873,50 €, correspondant à la quote-part du dividende perçue par la société absorbante sur la période intermédiaire, pour s'établir à 231 117,16 €.

TOTAL PRIME DE FUSION : 231 117,16 €.

Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société 2iD appelée à approuver la fusion, d'autoriser la gérance à procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue :

- D'imputer tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion,
- De reconstituer, au passif de la société 2iD des réserves et provisions réglementées,
- De porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après fusion,
- D'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital pour le solde.

VI - Propriété - Jouissance

La société 2iD sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion.

Le représentant de la société LA BELLE ODYSSEE déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société 2iD pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les sociétés LA BELLE ODYSSEE et 2iD, de convention expresse, décident que la fusion prendra effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal, le 01^{er} janvier 2025, soit antérieurement aux assemblées générales des sociétés LA BELLE ODYSSEE et 2iD, de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société LA BELLE ODYSSEE à compter du 01^{er} janvier 2025 jusqu'à la date de réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société 2iD, ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par la société 2iD qui les reprendra dans son compte de résultat.

A cet égard, le représentant de la société LA BELLE ODYSSEE déclare qu'il n'a été fait depuis le 01^{er} janvier 2025 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société 2iD prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société LA BELLE ODYSSEE, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société LA BELLE ODYSSÉE à la date du 31 décembre 2024, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société 2iD prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2024, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société 2iD supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société 2iD exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société 2iD sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société LA BELLE ODYSSÉE.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société LA BELLE ODYSSÉE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

La société 2iD sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Engagements de la société absorbée

La société LA BELLE ODYSSEE prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société LA BELLE ODYSSEE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société 2iD, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société 2iD, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société LA BELLE ODYSSEE sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société 2iD dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société LA BELLE ODYSSEE s'oblige à remettre et à livrer à la société 2iD aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES

En conséquence, la présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par décisions collectives extraordinaires de la société absorbée du présent projet de fusion absorption de LA BELLE ODYSSEE par 2iD, du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante ;
- Approbation de la fusion par l'associée unique de la société 2iD et de l'augmentation de capital en résultant.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2025 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans

qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La société LA BELLE ODYSSEE se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société 2iD de la totalité de l'actif et du passif de la société LA BELLE ODYSSEE.

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

I - Déclarations générales de la société absorbée

Madame Nadège ANSELME COHADE, ès-qualités, déclare :

- Que la société LA BELLE ODYSSEE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société 2iD ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les Parties qui les ont visés ;
- Que la société LA BELLE ODYSSEE s'oblige à remettre et à livrer à la société 2iD, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

II - Déclarations générales de la société absorbante

Madame Nadège ANSELME COHADE, ès-qualités, déclare :

- Que la société 2iD n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts et le traité de fusion sera enregistré gratuitement.

III - Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les Parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 01^{er} janvier 2025.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés LA BELLE ODYSSÉE et 2iD sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société 2iD s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

IV - Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés LA BELLE ODYSSÉE et 2iD déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne « Autres opérations non-imposables » de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société 2iD s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

V - Autres taxes

La société 2iD sera subrogée dans les droits et obligations de la société LA BELLE ODYSSÉE au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

La société 2iD remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société 2iD lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société 2iD, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

IX - Annexes

Annexe 1 : Comptes annuels 31 décembre 2024 de la société 2iD

Annexe 2 : Comptes annuels 31 décembre 2024 de la société LA BELLE ODYSSÉE

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Le présent traité de fusion a été signé électroniquement via la plateforme YOUSIGN, selon un procédé répondant aux spécifications des articles 1366 et 1367 du code civil et lui conférant la même force probante que l'écrit sur support papier.

Fait le 30 juin 2025

Pour la société 2iD

Société absorbante

Madame Nadège ANSELME COHADE

Pour la société LA BELLE ODYSSEE

Société absorbée

Madame Nadège ANSELME COHADE